

Arrêt

n° 132 391 du 29 octobre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2014 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 20 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. DENYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre trois décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 20 août 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Il ressort des faits de la cause que les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes d'asile.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits rejets, et invoquent notamment, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les importantes séquelles dont souffre la première partie requérante, telles que décrites et commentées dans un rapport médical circonstancié du 15 juillet 2014.

3. En l'espèce, au vu du rapport médical du 15 juillet 2014 précité, le Conseil estime que les informations y contenues sont de nature à constituer des indications sérieuses que la première partie requérante - et par extension, les deuxième et troisième parties requérantes dont les demandes sont liées à la sienne - pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, soit que ces informations pourraient, le cas échéant, contribuer à établir la réalité de certains faits de persécution relatés, soit qu'elles pourraient expliquer certaines insuffisances relevées dans le récit. De telles informations doivent par conséquent faire l'objet d'une analyse approfondie qui tienne compte de l'ensemble de tous les autres éléments présents aux dossiers.

4. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les trois décisions attaquées et de renvoyer les trois affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les trois décisions rendues le 20 août 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, sont annulées.

Article 2

Les trois affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM